



COMMUNE D'ARPAJON SUR CERE

Département du Cantal

A\_2025\_043

**ARRETÉ**

**portant réglementation des horaires de fermeture des épiceries du centre ville**

Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2212-1, L. 2212-2 alinéas 2 et 3, L. 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1311-2, R.1336-5 et R.3353-5-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.623-2 ;

Vu l'arrêté n°A\_2019\_052 en date du 17 avril 2019 de lutte contre les bruits de voisinage ; ;

Considérant la nécessité de prévenir les troubles à la tranquillité publique et les tapages nocturnes à proximité immédiate des lieux d'habitations ;

Considérant la nécessité de prévenir les regroupements sur la voie publique ;

Considérant la nécessité de prévenir la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de ses pouvoirs de police d'assurer le respect de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, de prescrire toutes les mesures qui concourent à faire cesser les comportements qui entraînent des nuisances notamment sonores pour les riverains et d'en définir le périmètre et la période d'application ;

Considérant que la fixation de l'heure de fermeture des épiceries constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances sonores de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit, et qu'en tout état de cause, elle n'est pas de nature à mettre en péril l'activité globale de ce type de commerces ni de perturber fondamentalement la liberté des consommateurs et celle des exploitants ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les épiceries situées sur le territoire de la commune sont autorisées à ouvrir de 7 heures le matin jusqu'à 22 heures le soir,

**ARTICLE 2** : Les dispositions prévues à l'article 1er s'appliquent à l'intérieur du périmètre défini par les rues suivantes : Avenue du Général Milhaud, Avenue du Général Leclerc, Place de la République, Rue du Docteur Félix Ramond, Rue Louis Dauzier, Rue Louis Matière, Rue du Careyrat, Place de l'Eglise, Rue Simone Veil, Place du Foirail, Rue de Salers, Rue Goby, Avenue Jean Jaurès, Rue du Puy de Vaurès.

Date de transmission de l'acte: 07/03/2025  
Date de réception de l'AR: 07/03/2025

015-211500129-A\_2025\_043-AR  
A G E D I

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur

**ARTICLE 4** : Mme le Maire de la commune d'Arpajon-sur-Cère, M. le Directeur Principal des Polices Urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture et publié au registre des arrêtés de la commune.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

A ARPAJON SUR CERE

Le 06/03/2025

Pour extrait certifié conforme  
LE MAIRE

